



< Délégations de pouvoirs – Subdélégations du Directeur général

Vu la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges.

Vu le Statut du personnel.

Vu le « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail » approuvé par le Conseil d'administration de HR Rail le 10 janvier 2018 et complété par un avenant du 19 décembre 2018.

Vu la décision du Conseil d'administration de HR Rail du 03 avril 2026, intitulée « Délégations de pouvoirs – Règles temporaires », dans laquelle certaines compétences du Conseil d'administration sont désormais déléguées au Directeur général de HR Rail avec faculté de subdélégation.

Considérant qu'il est matériellement impossible que l'ensemble de ces compétences soit exercées exclusivement par le Directeur général et qu'il est conforme à l'intérêt du service public, ainsi qu'aux exigences de bonne administration, qu'elles fassent l'objet d'une subdélégation.

Décision :

Article 1^{er}. Les compétences visées à l'article 9 du « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail », désormais déléguées au Directeur général de HR Rail, sont subdéléguées comme suit :

- au « Head Of » du service « HR Operations » pour les membres du personnel mis à disposition de la SNCB ou d'Infrabel ;
- au « Head Of » du service « People & Organisation » pour les membres du personnel de HR Rail, qui ne sont pas mis à disposition.

Article 2. Les compétences visées aux articles 10, 12 et 13 du « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail », désormais déléguées au Directeur général de HR Rail, sont subdéléguées comme suit :

- au « Manager » du service « HR Ops SNCB » ou son délégué pour les membres du personnel mis à disposition de la SNCB ;
- au « Manager » du service « HR Ops Infrabel » ou son délégué pour les membres du personnel mis à disposition d'Infrabel ;
- au « Head Of » du service « People & Organisation » ou son délégué pour les membres du personnel de HR Rail, qui ne sont pas mis à disposition.





Article 3. Les compétences visées à l'article 11 du « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail », désormais déléguées au Directeur général de HR Rail, sont subdéléguées comme suit :

- au « Head Of » du service « Recruitment & Training » ou son délégué, pour les membres du personnel mis à disposition de la SNCB et d'Infrabel ;
- au « Head Of » du service « People & Organisation » ou son délégué, pour les membres du personnel de HR Rail, qui ne sont pas mis à disposition.

Article 4. Le Directeur général de HR Rail dispose toujours de la possibilité d'exercer les compétences visées aux articles 1 à 3. Ces compétences sont subdéléguées sous réserve du droit d'évocation du Directeur général de HR Rail.

Article 5. La présente décision entre en vigueur le 17 avril 2026.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2026



Sarah Blancke
Directeur général de HR Rail

